

Pouvoir
d'entrer et de
saisir.

(5) Un enquêteur peut par écrit, avec l'approbation d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou de la Cour suprême ou de la cour supérieure ou d'une cour de comté d'une province,—approbation que ce juge est par les présentes autorisé à accorder sur demande *ex parte* de l'enquêteur,—permettre à un officier ou agent de la Gendarmerie royale du Canada ou à tout officier ou agent de police ou autre personne employée à la protection et au maintien de la paix publique, ainsi qu'à toute autre personne nommée dans cet écrit, de pénétrer et de perquisitionner, en recourant à la force, si nécessaire, dans tout immeuble, dépôt ou endroit, à la recherche de livres, registres, documents ou choses pouvant contenir ou fournir des renseignements requis aux fins d'une enquête prévue au présent article, et de saisir tout livre, registre, document ou chose et les porter devant l'enquêteur ou telle autre personne que celui-ci peut désigner, pour être gardés à la discrétion de l'enquêteur, aux fins de l'enquête. 5 10 15

Honoraires
et frais des
témoins.

(6) Quand un enquêteur assigne un témoin devant lui, des frais raisonnables de voyage doivent être versés au témoin lors de la signification de la citation. 20

MATIÈRES ET SERVICES ESSENTIELS.

Désignation.

Désignation
de matières
et services
essentiels.

30. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion,
a) désigner comme matière essentielle, toute matière ou substance dont il est indispensable, à son avis, de contrôler la fourniture et l'emploi afin d'assurer la disponibilité d'approvisionnements de défense suffisants, ou en vue de la construction ou du fonctionnement d'entreprises de défense; ou 25
b) désigner comme service essentiel l'exercice de toute activité commerciale, y compris la réalisation et la distribution d'énergie électrique, dont le contrôle lui semble indispensable à la production ou à l'emploi suffisant de matières essentielles pour les approvisionnements de défense ou les entreprises de défense, afin de répondre aux besoins des forces de défense du Canada ou en vue d'efforts coopératifs de défense poursuivis par le Canada et des gouvernements associés. 30 35

Contrôle.

Contrôle
d'approvision-
nements et
d'entreprises
essentiels.

31. (1) Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser les actes et choses, et à l'occasion établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour contrôler et régler 40